

Permission  
d'acheter d'au-  
tres immeu-  
bles, etc. avec  
le dit prix, et  
les aliéner, etc.

III. Et il sera légal à la dite communauté des sœurs de la charité de l'hôpital-général de Montréal, d'acheter ou acquérir et posséder, en aucun temps, d'autres propriétés immobilières, ou des rentes constituées ou des rentes foncières affectées sur des fonds de terre ou propriétés immobilières, jusqu'au montant du capital produit par la vente ou aliénation des biens qu'elle est autorisée à vendre ou aliéner par le présent acte ; et de vendre ou autrement aliéner, en aucun temps, de la même manière qu'indiquée au présent acte, les propriétés immobilières, terrains échangés, rentes constituées et rentes foncières ainsi acquis :—nonobstant toutes lois de main-morte, ou tout acte ou loi à ce contraires. 40 45

Un état de  
telles ventes.  
sera fourni au  
gouverneur à  
sa requisition.

IV. La dite communauté des sœurs de la charité de l'hôpital-général de Montréal, lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur-général, ou autre personne administrant le gouvernement de cette province dans le temps, lui fera rapport et lui soumettra un état des ventes ou autres aliénations, et des acquisitions qu'elle aura faites sous l'autorité du présent acte, et de toutes sommes d'argent en capital qu'elles pourront avoir reçues provenant des ventes ou aliénations qu'elles auront faites sous l'autorité du présent acte. 50 60

Acte public.

V. Cet acte sera censé être un acte public.